



Notre réf.: 13690/2024/CSG/PPE

17 septembre 2024

Objet: Code de déontologie établi entre l'OMM et l'Association des entreprises des secteurs de l'hydrométéorologie et de l'environnement (HMEI)

Madame, Monsieur,

À sa soixante-dix-huitième session (Genève, 10-14 juin 2024), le Conseil exécutif a approuvé un code de déontologie entre l'OMM et la HMEI via la [résolution 27 \(6\(2\)/1\) \(EC-78\)](#) – Établissement d'un code de déontologie entre l'OMM et l'Association des entreprises des secteurs de l'hydrométéorologie et de l'environnement (HMEI). Ce code a ensuite été signé par la Secrétaire générale de l'OMM et le Président de la HMEI, en présence des participants du Conseil exécutif, lors de la clôture de celui-ci, le 14 juin 2024. La [résolution 27 \(6\(2\)/1\) \(EC-78\)](#) ainsi que son annexe intitulée «Code de déontologie OMM-HMEI relatif aux partenariats public-privé» sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'OMM.

Ce code de déontologie a été rédigé conformément à l'arrangement de travail existant entre l'OMM et la HMEI. Il expose un ensemble essentiel de principes éthiques que les parties prenantes des secteurs public et privé devraient s'engager à respecter lorsqu'elles participent à des activités ayant trait à la fourniture de services météorologiques, climatologiques, hydrologiques et environnementaux connexes. L'adhésion à un code de déontologie commun aide les parties prenantes à gérer correctement leurs relations, à optimiser les avantages mutuels d'une approche inclusive, à accroître la transparence de leurs rapports, à préserver le rôle des Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN) pour ce qui concerne la prestation de services météorologiques, climatologiques et hydrologiques ainsi que les politiques et pratiques correspondantes, et à renforcer les avantages socio-économiques qu'apportent des services de haute qualité répondant aux besoins sociétaux à l'échelle mondiale.

Le code de déontologie intègre les principes universellement appliqués par les Nations Unies, tels que les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que les principes constamment promus par l'OMM. Tous les Membres de l'OMM sont encouragés à appliquer ces principes pour leurs partenariats avec le secteur privé dans le domaine des services météorologiques, climatologiques et hydrologiques. D'autre part, via sa résolution 27 (6(2)/1) (EC-78), le Conseil exécutif de l'OMM invite la HMEI à exhorte ses membres à respecter les principes énoncés dans le code de déontologie.

À cette occasion, j'encourage les représentants permanents à faire connaître le code de déontologie aux ministres de tutelle, selon qu'il conviendra, afin qu'ils s'en servent pour orienter les décisions au niveau ministériel concernant les relations entre les SMHN et les prestataires privés de services météorologiques, climatologiques et hydrologiques. Dans ce contexte, je souhaite attirer en particulier votre attention sur les trois principes clés 3. c), 3. k) et 3. l) et sur la bonne pratique 4.3 figurant dans le code, comme suit:

3. c): Coopérer en vue de la réalisation de la mission et des buts primordiaux énoncés dans la Convention de l'OMM;

Aux: Représentants permanents des Membres de l'OMM

cc: Conseillers en hydrologie
Secrétariat de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET)
HMEI

3. k): Respecter le droit souverain des États et territoires Membres de l'OMM de décider de la manière dont sont organisés et fournis leurs services météorologiques, climatologiques, hydrologiques et maritimes, y compris en ce qui concerne l'application de la législation et des politiques nationales et régionales visant à mettre les données et les produits à disposition en tenant compte de la politique de l'OMM en matière de données;
3. l): Respecter le rôle des SMHN en tant qu'autorité unique pour les alertes aux phénomènes météorologiques violents et leurs autres responsabilités nationales essentielles visant à garantir la sécurité publique;
- 4.3: Lorsqu'elles opèrent dans un pays, les parties prenantes du secteur privé devraient tenir compte de la nécessité de préserver et de renforcer l'autorité des organismes publics désignés, tels que les SMHN, pour la diffusion d'alertes officielles et d'informations pertinentes afin de soutenir les décisions critiques liées aux aléas naturels et aux risques de catastrophe, en collaboration avec les autorités nationales chargées de la gestion des catastrophes.

Le Secrétariat de l'OMM collaborera avec la HMEI pour mettre en place un système destiné à s'informer mutuellement de la valeur découlant de la mise en pratique des principes éthiques soulignés dans le code de déontologie, promouvoir les bonnes pratiques auprès de l'ensemble de la communauté et traiter collectivement les infractions audit code.

Pour toute question concernant l'application du code de déontologie, veuillez prendre contact avec le Bureau des partenariats public-privé à l'adresse suivante: ppe@wmo.int.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Celeste Saulo
Secrétaire générale